A 2060

L J C
SAS au capital de 138 000 euros
Siège social : Rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
RCS ORLEANS B 349 385 328 (92 B 20)

12 AVR. 2010

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf, le trente octobre, à Pithiviers, rue Marc Sangnier, à quinze heures ;

Les actionnaires de la société sus-désignée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par lettre adressée à tous les actionnaires nominatifs inscrits dans le délai statutaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Bernard LEGUILLE préside la séance en sa qualité de Président.
Monsieur Yvon EMILE est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart du capital social.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

M. GALIBERT et Monsieur BRIQUET Commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et n'assistent pas à l'Assemblée.

Le Président met à disposition des actionnaires :

⇒ Un exemplaire des statuts actuels de la société
⇒ Une copie de la lettre de convocation de chaque actionnaire
⇒ Une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes
⇒ Le bulletin de vote par correspondance ou par procuration pour les actionnaires représentés
⇒ La liste des actionnaires et des administrateurs
⇒ La feuille de présence

Pour être soumis à l'Assemblée, est également déposé :

⇒ Le rapport du Président
⇒ Le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés par les textes légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur. A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la régularité de sa convocation.

.../...

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Création de deux catégories d'actions
- Création d'un comité de direction
- Nomination du Président, du Président Délégué et des membres du comité de direction
- Augmentation de capital de 3%, par émission de 90 actions nouvelles d'une valeur nominale de 46 euros chacune,
- Modifications statutaires y afférentes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture de son rapport, dont copie avait été préalablement adressé aux actionnaires lors de la convocation.

Enfin la discussion est ouverte et Monsieur le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre. Après échanges d'observations, Monsieur le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées ; présente l'intérêt de cette dissociation et l'intérêt qui est attaché aux actions A et B.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux comptes décide de convertir les 3 000 actions composant le capital social en
2 catégories, savoir :

750 actions de catégorie A
2 250 actions de catégorie B.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'accorder aux seuls détenteurs d'actions de catégorie A la possibilité de procéder à la désignation du président, et aux seuls détenteurs d'actions de catégorie B la possibilité de faire partie du comité de direction.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie A et à celles de catégorie B sont définis à l'article 16 qui sera renuméroté en 16-I, 16-II et 16-III des statuts modifiés tels qu'ils découlent de la 6ème résolution proposée et sous réserve de l'approbation de cette 6ème résolution.

Cette résolution est adoptée.

.../...

TROISIEME RESOLUTION

La possibilité de conversion est ouverte à tous les actionnaires.

L'assemblée générale, prenant acte des intentions respectives de chacun des associés consultés sur la conversion des actions par eux détenues
Mmes LEGUILLE Clotilde et Julia et Mme LEGUILLE-MAHON Lucie, ainsi que MM. LEGUILLE Bernard et Mr LEGUILLE Charles et M. Jean-Noël RIGAUDIE déclarent lors de cette assemblée ne pas être intéressés par la transformation de leurs actions respectives en actions de catégorie A ;
La société LUXINTERCOM déclare être seule intéressée par la conversion de 750 actions en actions A.

Dans ces conditions, l'assemble décide de convertir :

d'une part, 1 650 actions des 2 400 actions détenues par la société LUXINTERCOM en 1 650 actions de catégorie B,

- les 591 actions détenues par M. Bernard LEGUILLE en 591 actions de catégorie B,
- l'action détenue par M. Charles LEGUILLE en 1 action de catégorie B,
- l'action détenue par M. Clotilde LEGUILLE en 1 action de catégorie B,
- l'action détenue par Mlle Julia LEGUILLE en 1 action de catégorie B,
- l'action détenue par Mme Lucie LEGUILLE-MAHON en 1 action de catégorie B,
- les 5 actions détenues par M. Jean-Noël RIGAUDIE en 5 actions de catégorie B.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de compléter le dernier alinéa de l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6. - Capital social

Le capital de la société est en conséquence fixé à la somme de 138.000 euros divisé en 3 000 actions de 2 catégories, entièrement libérées, dont :

- 750 actions de catégorie A ;
- 2 250 actions de catégorie B.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie A et celles de catégorie B sont définis à l'article 16-I, et 16-II»

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier l'organisation de la présidence et de la direction générale de la société.

.../...

La présidence sera exercée par un président qui pourra s'adjoindre un président délégué.

La société sera dirigée collégialement par un comité de direction composée, au plus, de quatre membres dont le président et, le cas échéant, le président délégué.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 16, 21, 28 et 29 des statuts :

« Article 16.I - Présidence

1°) Nomination

Le président de la société peut être une personne physique ou morale, associée, rémunérée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le président est désigné par le ou les associés détenant des actions de catégorie A.

2°) Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est fixée par la décision le nommant. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, sauf cas de renouvellement,
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou une condamnation pénale devenue définitive ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

3°) Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

4°) Pouvoirs

À l'égard des tiers, le président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président exécute les décisions du comité de direction.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

.../...

5°) Président délégué

Le président peut nommer, parmi les associés membres du comité de direction, un président délégué qui disposera des mêmes pouvoirs que les siens, notamment celui de représentation de la société à l'égard des tiers, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président.

Le président délégué peut être lié à la société par un contrat de travail, si les conditions légales en la matière le permettent, et/ou percevoir, sur décision du président, une rémunération de ses fonctions et responsabilités. En outre, il pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le président délégué est révocable à tout moment par le président. Sa révocation peut intervenir sans indication de motifs; elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans juste motif.

6°) Rémunération

Le président peut être lié à la société par un contrat de travail, si les conditions légales en la matière le permettent, et/ou percevoir une rémunération de ses fonctions et responsabilités, sur décision du ou des associés détenant les actions de catégorie A.

En outre, le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

7°) Révocation

Le président est révocable à tout moment.

Il est révoqué par le ou les associés détenant les actions de catégorie A.

Sa révocation interviendra sans indication de motifs, elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans juste motif.

Article 16-II. Comité de direction

La société est dirigée collégialement par un comité de direction.

1°) Composition

Il est composé au plus de quatre membres dénommés membres du comité de direction dont le président de la société et le président délégué, s'il a été nommé.

Les membres du comité de direction sont des personnes physiques, salariées ou non de la société.

Les membres du comité de direction sont désignés par le président parmi les personnes physiques, détentrices d'actions de catégorie B, ou parmi les personnes physiques actionnaires d'une personne morale détentrice d'actions de catégorie B.

Le président de la société préside le comité de direction.

Les membres du comité de direction ont tous la qualité de dirigeants.

Le directeur général assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

2°) Pouvoirs

Le comité de direction assure, collégialement en collaboration avec le président ou, le cas échéant, le président délégué, s'il en a été nommé un et en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président, l'administration et la direction de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser et orienter les activités de la société.

Le comité peut faire toute proposition concernant la gestion de la société.

Il peut être consulté par le président ou par le président délégué, s'il a été nommé, sur toute question.

Il est seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- préparation des budgets.

Dans les rapports avec la société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le président ou, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition de celui-ci, le président délégué, soumet au comité de direction les actes suivants :

- engagement financier de quelque nature que ce soit à contracter par la société d'un montant supérieur à 1.000.000 € ;
- cession ou prise de participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- création ou dissolution de filiales.

3°) Quorum et majorité

Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction sont présents ou représentés.

Majorité

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix; en cas de partage des voix, le président ou le président délégué, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président, a voix prépondérante.

4°) Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du comité de direction cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- la perte de leur qualité d'associé ;
- leur décès ;
- leur incapacité mentale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute condamnation pénale devenue définitive ;
- leur révocation ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois.

5°) Rémunération

Le comité peut décider d'allouer à ses membres des jetons de présence ou toute autre rémunération selon tous critères appropriés.

En outre, les membres du comité de direction peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Ils peuvent, par ailleurs, être liés à la société par un contrat de travail

.../...

6°) Révocation

Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment.

Ils sont révoqués par le président.

Leur révocation peut intervenir sans indication de motifs.

Elle peut donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs.

7°) Convocation et délibération

Le comité est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le président ou bien par le président délégué, au moins trois jours ouvrés à l'avance.

Les membres du comité de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du comité. Chacun de ses membres peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Les réunions peuvent se tenir en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen technique permettant la simultanéité des débats (vidéoconférence, etc.). Il sera tenu compte des votes par téléphone (qui devront être confirmés par courriel ou télécopie dans les 24 heures), courrier, courriel, télécopie ou visioconférence pour le calcul du quorum.

Les décisions du comité sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres du comité de direction présents en personne ou par téléphone, représentés ou absents et non représentés ou ayant voté par écrit (courrier, courriel, télécopie) ainsi que, sous chaque résolution éventuelle, le sens du vote du comité de direction (adoption ou rejet).

Les procurations, courriers, courriels, télécopies seront annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du comité de direction présents. La signature peut être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou par le président délégué, si le président n'a pas participé au comité de direction.

8°) Contestations

En cas de contestation relative à la capacité physique ou mentale d'un membre du comité de direction, président et/ou président délégué inclus, chaque partie désigne un médecin figurant sur la liste des experts reconnus auprès des Cours d'appel et les médecins ainsi désignés nomment, d'un commun accord, un troisième médecin reconnu comme expert auprès des Cours d'appel; ils doivent examiner le membre du comité de direction dont les facultés sont mises en cause sous quinzaine à compter de la désignation du 3ème praticien, et rendre leurs conclusions sous quinzaine à compter du dernier examen.
Les parties en cause s'en remettent aux diagnostics desdits médecins-experts.

L'article 17 des statuts reste inchangé.

Article 21. - Décisions collectives obligatoires

- nomination, rémunération, révocation du président par les associés détenant les actions de catégorie A. »

.../...

Article 28. – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29.- Affectation et répartition des résultats

1 – Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 – Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission ce jour de Monsieur Bernard LEGUILLE des fonctions de Président qu'il exerçait avant la réorganisation de la présidence et de la direction générale de la Société et étant ici rappelé que seules les 750 actions de catégorie A ont droit de vote.
L'assemblée générale désigne en qualité de Président, pour une durée indéterminée, Monsieur Bernard LEGUILLE demeurant à 77760 NANTEAU SUR ESSONNE 10, rue de Villiers.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la désignation par le président, parmi les associés détenant des actions de catégorie B, et pour une durée indéterminée, de :
- M. Charles LEGUILLE demeurant à 77760 NANTEAU SUR ESSONNE 10, rue de Villiers en qualité de président délégué, membre du comité de direction.
- Mlle Julia LEGUILLE demeurant à 75007 PARIS 30, rue Cler en qualité de membre du comité de direction,
- Madame Lucie LEGUILLE-MAHON demeurant à 45330 AUGERVILLE LA RIVIERE rue des pensées en qualité de membre du comité de direction.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 %, par l'émission de 90 actions nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de 46 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;

.../...

Elle délègue au président les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 3 % ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée

...I...

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à seize heures trente.

Le Président
M. Bernard LEGUILLE

Le Secrétaire
M. Yvon EMILE